

Le Conseil Municipal légalement convoqué le mardi 02 décembre 2025 s'est réuni le mardi 09 décembre 2025 à 20h00 en la mairie de Ducy-Sainte-Marguerite, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel LEMOUSSU, Maire.

<b>Date de convocation :</b> 02/12/25
<b>Date d'affichage :</b> 02/12/2025
<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 10 Présents : 07 Votants : 07

**Conseillers Présents :**

M<sup>mes</sup> Silvia COSTA, Emmanuelle CALIGNY, Emilie PINÇON.  
M<sup>rs</sup> Daniel LEMOUSSU, Patrick LEHERISSIER, Guillaume DAUXAIS, René PETRICH.

**Absentes :** Mmes Maud CREVON, Angélique ROMUALD SERVAIN.

**Absente excusée :** Mme Marie BUON.

**Secrétaire de séance :** Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal. M ou M Guillaume DAUXAIS a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.  
Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1- Approbation du procès-verbal du 23 septembre 2025.
- 2- Décision modificative BP 2025 : Reprise sur FCTVA de 2020 (article 102292).
- 3- Agence de l'eau : Redevance de performance d'eau potable et/ou d'assainissement.
- 4- Approbation du RPQS 2024.
- 5- Modification des statuts de la CDC Seullles Terre et Mer pour le transfert de la compétence assainissement collectif.
- 6- CDG 14 : Renouvellement adhésion à la convention relative à la médiation préalable obligatoire conclue entre le CDG 14 et la Mairie Ducy-Sainte-Marguerite (Echéance le 28/12/2025).
- 7- Avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté de communes Seullles Terre et Mer et la commune de Ducy-Sainte-Marguerite pour les travaux de voirie.
- 8- Questions et informations diverses.

- 01 -

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025**

Sans remarque particulière de la part des membres du conseil municipal, le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025 est approuvé.

**Vote :**  Unanime  Pour - 07  Contre -  Abstention -

N°21 -2025

- 02 -

**DM BP 2025 : REPRISE SUR FCTVA DE 2020 (ARTICLE 10222)**

M. Daniel LEMOUSSU informe le conseil municipal que la trésorerie de Bayeux a alerté qu'en 2020 la commune a trop perçu du fonds de compensation pour la FCTVA suivant l'arrêté préfectoral n°DCL-BCBFL-24-235. Le conseil municipal est invité à délibérer sur le remboursement du trop-perçu de FCTVA en 2020. Le conseil municipal se pose la question d'une existence hors-délai.

↳ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

\* **ACCEPTE de rembourser le trop-perçu de FCTVA de 2020.**

\* **DECIDE de mandater à la préfecture, au BP 2025, 1 091 € à l'article 10222 (chapitre 10), et 103 € à l'article 74119 (chapitre 014).**

\* **ACCEPTE la décision modificative suivante :**

SECTION FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Objet	Montant	Article	Objet	Montant
023	Virement à la section d'investissement	1 091.00			
74119	Reversement de fraction de TVA	103.00			
TOTAL DEPENSES		1 194.00	TOTAL RECETTES suréquilibré		1 194.00

**Pris sur le suréquilibré**

**Section de fonctionnement reste en suréquilibré : 113 128.91 € - 1091 - 103 € = 111 934.91 €**

SECTION INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Objet	Montant	Article	Objet	Montant
10222	FCTVA	1 091.00	021	Virement de la section de fonctionnement	1 091.00
TOTAL DEPENSES		1 091.00	TOTAL RECETTES		1 091.00

**Vote :**  Unanime  Pour - 07  Contre -  Abstention -

N°22 -2025

- 03 -

**AGENCE DE L'EAU : REDEVANCE DE PERFORMANCE D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'une délibération est nécessaire pour fixer les contre-valeurs des redevances de performance « Eau potable » et « Assainissement collectif » pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié,

**Considérant** que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

**Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),**

**Considérant** qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Assainissement collectif en 2026 sera de 0.30,

Il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance de performance Assainissement collectif,

↳ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**\* De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la contre-valeur suivante :**

**Assainissement collectif : [Tarif 2026 de l'Agence 0.356 × coefficient de performance 0.30] = 0,1068 €/m<sup>3</sup>.**

**Cette contre valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.**

**La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.**

**Vote :**  Unanime  Pour - 07  Contre -  Abstention -

N°23 -2025

- 04 -

**APPROBATION DU RPQS 2024**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ? et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération

seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

↳ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- ✓ **ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif**
- ✓ **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- ✓ **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)**
- ✓ **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

**Vote :**

Unanime

Pour - 07

Contre -

Abstention -

N°24 -2025

- 05 -

#### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC SEULLES TERRE ET MER POUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),
- Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,
- Vu les statuts de la communauté de communes Seullès Terre et Mer,
- Vu l'étude de gouvernance réalisée par le cabinet SICEE,
- Vu la délibération n°DEL2025-050 du conseil communautaire du 24 septembre 2025.

Monsieur le Maire présente le projet de modification des statuts de la communauté de communes ayant pour objet le transfert de la compétence « assainissement collectif » ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la délibération du conseil communautaire, la communauté de communes s'est engagée à passer une convention de délégation de service temporaire avec les syndicats infra communautaires.

Le conseil municipal rappelle qu'au vote du budget, une partie de la réserve devra revenir à la commune.

↳ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- \* **VOTE la modification statutaire pour intégrer la compétence « assainissement collectif » au titre de la compétence facultative « assainissement ».**
- \* **AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires.**

**Vote :**

Unanime

Pour - 06

Contre - 01

Abstention -

N°25 -2025

- 06 -

#### **CDG 14 : RENOUELEMENT ADHESION A LA CONVENTION RELATIVE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de délibérer pour renouveler l'adhésion à la convention relative à la médiation préalable obligatoire conclue entre le CDG 14 et la Mairie Ducy-Sainte-Marguerite (Echéance le 28/12/2025) pour une durée de trois ans.

↳ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- \* **ACCEPTE de renouveler l'adhésion à la convention relative à la médiation préalable obligatoire avec le CDG 14 du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028.**
- \* **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour renouvellement.**

**Vote :**

Unanime

Pour - 07

Contre -

Abstention -

- 07 -

**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES SEULLES TERRE ET MER ET LA COMMUNE DE DUCY-SAINTE-MARGUERITE  
POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Seullles Terre et Mer et la commune de Ducy-Sainte-Marguerite pour les travaux de voirie. Cet avenant concerne l'article 1 pour la modification du financement qui s'élève à 38 739.94 € HT soit 46 487.93 € TTC.

↳ **Après avoir entendu toutes les explications, et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

\* **ACCEPTE** l'avenant présenté.

\* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes et la commune de Ducy-Sainte-Marguerite pour les travaux de voirie.

Vote :

 Unanime Pour - 07 Contre - Abstention -

- 08 -

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

1 - M. Guillaume DAUXAIS présente un devis au Conseil Municipal pour éventuellement installer un barbecue en dur sur le terrain communal, pas loin du terrain de pétanque, lieu de rencontre et convivial.

Au vu du montant trop élevé de ce devis, le conseil municipal décide de solliciter d'autres devis, éventuellement à des artisans dans un budget maximum de 3000 €.

2 - La commune a reçu le montant de la taxe additionnelle aux droits de mutation versée par le Département pour l'année 2025. Ce montant s'élève à 19 249.76 €.

3 - Eurofeu Services est venu faire le contrôle des extincteurs et du système incendie de la salle communale.

4 - L'ossuaire dans le cimetière a été réalisé par l'entreprise Plessis-Lemerre pour un montant total de 2400 € TTC.

5 - La convention avec SYNODIYA a été renouvelée pour une année pour l'entretien des espaces verts de la commune et de la station.

6 - La signature de l'acte de vente pour le chemin de la plaine devait avoir lieu en décembre, mais celui-ci étant en zone A, le notaire doit interroger la SAFER qui peut faire appliquer son droit de préemption.

7 - Dans le cadre du recensement des travaux du SDEC pour 2026, la demande d'effacement du réseau du Lieu Moussard a été réinscrite.

Les microcoupures de plus en plus fréquentes ont été signalées auprès des services du SDEC.

8 - La réception définitive des travaux de la « rue de Loucelles » a été réalisée. Il sera mentionné dans ce rapport que la réalisation de la porte d'entrée aura lieu en 2026.

Mme Boisdon remercie la commune pour les travaux réalisés sur la rue de Loucelles.

9 - Le « Chemin des vaux » a été fermé à cause d'une canalisation qui a cassé, causant une fuite d'eau importante.

10 - La cérémonie des vœux se déroulera le 10 janvier 2026 à 18 heures, dans la salle des fêtes.

11 - Elections municipales :

Le 15 mars 2026 aura lieu les Elections Municipales. Le Maire et les Adjoints ont annoncé ne pas vouloir repartir. Les conseillers présents ont validé l'organisation d'une réunion d'information aux habitants de Ducy-Sainte-Marguerite, le mercredi 7 janvier 2026, à 20 heures, à la mairie.

La séance est levée à 22h00.

Clos et délibéré les jours, mois et an que susdits

Le secrétaire de séance,  
M. Guillaume DAUXAIS



Le Maire,  
Daniel LEMOUSSU